



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-029

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

R53-2019-04-03-006 - délégation - action sociale - avril 2019 (1 page)	Page 4
R53-2019-04-03-007 - délégation - bourses - avril 2019 (2 pages)	Page 6
R53-2019-04-03-002 - délégation - DASEN 22 - avril 2019 (2 pages)	Page 9
R53-2019-04-03-003 - délégation - DASEN 29 - avril 2019 (2 pages)	Page 12
R53-2019-04-03-004 - délégation - DASEN 35 - avril 2019 (2 pages)	Page 15
R53-2019-04-03-005 - délégation - DASEN 56 - avril 2019 (2 pages)	Page 18
R53-2019-04-03-008 - délégation - frais de déplacement - avril 2019 (1 page)	Page 21
R53-2019-04-03-001 - délégation générale - avril 2019 (3 pages)	Page 23

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-03-25-002 - Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2019 concernant le centre ressources autisme (CRA) de Bretagne géré par l'association Les Genêts d'Or Finess : 290035062 (2 pages)	Page 27
R53-2019-03-15-005 - Arrêté portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale (2 pages)	Page 30
R53-2019-03-25-003 - Arrêté portant autorisation de création d'un site secondaire à Saint-Malo à l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique "Les rivières" géré par l'Association Ar Roc'h située à Redon et maintenant la capacité à 57 places N°350040507 (3 pages)	Page 33
R53-2019-03-28-005 - Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir. (2 pages)	Page 37
R53-2019-03-28-006 - Arrêté portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de GRAND-FOUGERAY (35). (2 pages)	Page 40
R53-2019-04-01-003 - Arrêté portant extension de 2 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) géré par l'association Rey Leroux située à La Bouexière et fixant la capacité à 30 places Finess : 350044798 (3 pages)	Page 43
R53-2019-04-01-004 - Arrêté portant extension de 5 places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés géré par l'Association Rey Leroux situé à La Bouexière et fixant la capacité à 20 places N° Finess : 350044780 (3 pages)	Page 47
R53-2019-04-01-002 - Décision n°2019/24 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pédiatriques spécialisés dans les "affections du système digestif, métabolique et endocrinien", sur les sites de Pontchaillou et Polyclinique St-Laurent déposée par le CHRU Rennes (3 pages)	Page 51
R53-2019-04-03-009 - Décision portant approbation de la convention constitutive du GCS Alliance Cornouaille Sante (4 pages)	Page 55

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-04-04-002 - publication des autorisations tacites (2 pages)	Page 60
--	---------

préfecture de région /

R53-2019-03-20-007 - Décision DI (2 pages)	Page 63
R53-2019-04-05-002 - Rectorat - RBOP et RUO (3 pages)	Page 66
R53-2019-04-05-003 - Rectorat - RUO (3 pages)	Page 70
R53-2019-04-05-004 - Rectorat marchés (2 pages)	Page 74
R53-2019-04-05-005 - Rectorat prescripteur BOP 333 (2 pages)	Page 77
R53-2019-04-05-006 - Rectorat prescripteur BOP 723 (2 pages)	Page 80

Service public de la sécurité sociale /

R53-2019-04-04-001 - Arrêté modificatif n°1 du 4 avril 2019 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (1 page)	Page 83
--	---------

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-04-03-006

délégation - action sociale - avril 2019

Arrêté portant délégation de signature du service académique de l'action sociale

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R222-18 et suivants et R.222-36-1 et suivants,

Vu le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 23 juin 2015 portant nomination de monsieur Christian Wilhelm, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé de l'action sociale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 portant nomination de monsieur Christian Pinard, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article premier: Le service académique de gestion de l'action sociale est placé sous l'autorité de monsieur Christian Wilhelm, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine qui reçoit délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian Wilhelm, Madame Gwenaëlle Duthoy, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, directrice départementale adjointe des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, monsieur Christian Pinard, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine et monsieur Hervé Juiff, chef du service académique de gestion de l'action sociale, reçoivent délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 3: Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 avril 2019



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-04-03-007

délégation - bourses - avril 2019

Arrêté portant délégation de signature du service académique mutualisé des bourses

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.531-1 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté rectoral du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des bourses,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

ARRETE

Article premier : Le service académique des bourses est placé sous l'autorité de madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- s'agissant des collèges privés de l'académie de Rennes : les décisions d'attribution, de refus et d'irrecevabilité de bourses ;
- s'agissant des lycées et des lycées professionnels publics et privés de l'académie de Rennes :
 - notifications de droits ouverts
 - notifications de refus
 - notifications d'attribution
 - notifications de retrait

- notifications de bourses au mérite
- notification d'irrecevabilité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- toute correspondance avec les familles (portant décision, susceptible de faire grief) et les associations de parents d'élèves, les élus, le Préfet, le cabinet du ministre ;
- les correspondances, notes et circulaires à destination des chefs d'établissement, des OGEC, du rectorat et des trois autres Directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie de Rennes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Lombardi-Pasquier, délégation de signature est donnée à madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du département du Finistère, et à monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère à l'effet de signer les correspondances, actes et décisions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Lombardi-Pasquier, délégation de signature est donnée à madame Laurence Gouëlibo-Martin, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la DAGE et à madame Tifenn Gobin, attachée d'administration de l'Etat, responsable du service mutualisé académique des bourses et adjointe à la responsable de la DAGE, à l'effet de signer les actes et décisions visées à l'article 2 du présent arrêté et les correspondances avec les familles ne comportant pas de décision.

Article 6 : La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, est chargée du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 avril 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel ETHIS', with a horizontal line extending to the right.

Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-04-03-002

délégation - DASEN 22 - avril 2019

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Philippe Koszyk,
directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département
des Côtes d'Armor**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 4 mars 2019 portant nomination de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article premier : Monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus:
 - au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie).
 - au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité), et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

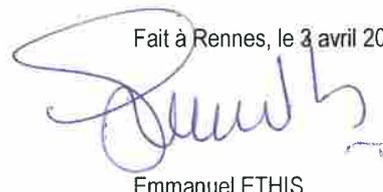
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

- Monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 avril 2019



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-04-03-003

délégation - DASEN 29 - avril 2019

**Arrêté portant délégation de signature à madame Caroline Lombardi Pasquier,
directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département
du Finistère**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

ARRETE

Article premier : Madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus:
 - au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie).
 - au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité), et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Lombardi-Pasquier, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

- Madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, directrice adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère
- Monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

reçoivent délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 avril 2019



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-04-03-004

délégation - DASEN 35 - avril 2019

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Christian Wilhelm,
directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département
d'Ille et Vilaine**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 23 juin 2015 portant nomination de monsieur Christian Wilhelm, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination de madame Gwenaëlle Duthoy, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du département d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 portant nomination de monsieur Christian Pinard, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article premier : Monsieur Christian Wilhelm, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus:
 - au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie).
 - au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité),
et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian Wilhelm, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

- Madame Gwenaëlle Duthoy, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, directrice-adjointe des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,
- Monsieur Christian Pinard, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

reçoivent délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 avril 2019

Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-04-03-005

délégation - DASEN 56 - avril 2019

**Arrêté portant délégation de signature à madame Françoise Favreau,
directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département
du Morbihan**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination de madame Françoise Favreau, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2018 portant nomination à compter du 24 septembre 2018 de madame Elodie Lamart, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Considérant l'indisponibilité temporaire de madame Elodie Lamart, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Considérant que monsieur Sébastien Bouttier a fait l'objet d'une décision d'exercice à compter du 3 décembre 2018 afin d'assurer le remplacement de madame Elodie Lamart,

ARRETE

Article premier : Madame Françoise Favreau, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus:
 - au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie).
 - au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité),
 et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise Favreau, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

- Monsieur Sébastien Bouttier, chargé d'assurer les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 avril 2019



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-04-03-008

délégation - frais de déplacement - avril 2019

Arrêté portant délégation de signature du service académique mutualisé des frais de déplacement

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R222-18 et suivants et R.222-36-1 et suivants,

Vu le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 4 mars 2019 portant nomination de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des frais de déplacement,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article premier: Le service académique des frais de déplacement est placé sous l'autorité de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, qui reçoit délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Koszyk, monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor et madame Anne Vasselín, chef du service académique des frais de déplacement, reçoivent délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 3: Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 avril 2019



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-04-03-001

délégation générale - avril 2019

**Arrêté portant délégation de signature
de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes
aux responsables des services du rectorat**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des Universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel ETHIS,

Vu l'arrêté du 6 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel CANEROT, secrétaire général de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant nomination de madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent LARZUL, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à monsieur Michel Canerot, Secrétaire général de l'académie de Rennes à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur d'académie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Anne Sophie Rault, Secrétaire générale adjointe, Directrice des ressources humaines et par monsieur Vincent Larzul, Secrétaire général adjoint, Directeur des moyens et fonctions support.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, de madame Anne Sophie Rault et de monsieur Vincent Larzul, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux chefs de division énumérés ci-dessous :

Division de la vie des établissements (DIVE)

Madame Isabelle AMARA

Division des personnels enseignants (DPE)

Madame Morgane CHARREL-MARTIN

Division des personnels administratifs, ouvriers, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Monsieur Joseph BUAN

Division des personnels des établissements d'enseignement privés (DPEP)

Madame Marie-Josée HELARY

Coordination paye

Madame Séverine BLIN

Division des retraites et des accidents du travail (DRAT)

Monsieur Jacques GUEGAN

Division des affaires financières

Madame Catherine STHOREZ

Division des examens et des concours (DEC)

Monsieur Eric GELINEAU-ASSERAY

Division des affaires générales (DAGE)

Monsieur Erwan HULIN

Direction des systèmes d'information et de l'innovation (DSII)

Madame Frédérique BISSERIER-POULIQUEN

Division des constructions universitaires (DCU)
Madame Béatrice BOUCHET

Division de l'enseignement supérieur (DESUP)
Monsieur Alan LE ROUX

Service académique de l'inspection de l'apprentissage (SAIA)
Monsieur Paul QUENET

Délégation académique à la formation professionnelle, initiale et continue (DAFPIC)
Monsieur Paul QUENET

Délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN)
Madame Françoise DUTERTRE

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 3 avril 2019



Emmanuel ETHIS

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-25-002

Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2019 concernant le centre ressources autisme (CRA) de Bretagne géré par l'association Les Genêts d'Or
Finess : 290035062

— Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRETE

—
—
— portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2019 concernant le centre ressources
autisme (CRA) de Bretagne
—
— géré par l'association Les Genêts d'or

—
—
— N° FINESS 290035062

—
—
— Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 21 février 2019 portant autorisation à procéder au déménagement du centre ressources autisme (CRA) de Bretagne géré par l'association Les Genêts d'or ;

Considérant que l'arrêté susvisé comportait une erreur au niveau du numéro du code activité (97), qu'il convient de corriger ;

ARRETE

—
—
— **Article 1** : L'article 3 de l'arrêté du 21 février 2019 susvisé est ainsi modifié, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Genêts d'or
Adresse : 14, rue Louis Armand - ZI de Keriven - 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
N° FINESS : 290007384
N° SIREN : 777 571 761
Code statut juridique : 61 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : CRA de Bretagne
Adresse : 3, rue Edouard Belin - Bâtiment 2-3 - 29200 BREST
N° FINESS : 290035062
SIRET : 777 571 761 00439
Code catégorie : 461 - centre de ressources
Code MFT : 57- ARS CPOM

Code clientèle : 437 - troubles du spectre de l'autisme
Code discipline : 410 - information, conseil, expertise, coordination
Code activité : 97 - type d'activité indifférencié

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Rennes, le **25 MARS 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,



Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-15-005

Arrêté portant autorisation administrative de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP-09/2019/44

portant autorisation administrative de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne par intérim à M. Stéphane MULLIEZ, à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté conjoint des directeurs généraux des Agences régionales de santé Pays de la Loire et Bretagne n° ARS-PDL/DAS/ASP/39/2017/44 du 04 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOMEDILAM dont le siège social se situe 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT(44110) ;

Considérant la demande d'autorisation administrative de la SELAS « BIOMEDILAM », exploitant un laboratoire de biologie médicale, reçue par les Agences régionales de santé Pays de la Loire et de Bretagne le 31 décembre 2018 et complétée par courrier électronique le 22 janvier 2019, en vue d'ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 1 rue François Rabelais, bâtiment Béryl à VERN-SUR-SEICHE (35570) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 10 rue de Châteaubriant dans cette commune ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;



ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La SELAS BIOMEDILAM est autorisée à ouvrir un nouveau site situé 1 rue François Rabelais, bâtiment Béryl à VERN-SUR-SEICHE (35570) et, concomitamment, à fermer le site situé 10 rue de Châteaubriant à VERN-SUR-SEICHE (35570).

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la « SELAS BIOMEDILAM », dont le siège social se situe 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110), est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté conjoint des Agences régionales de santé Pays de la Loire et Bretagne n° ARS-PDL/DAS/ASP/39/2017/44 du 04 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOMEDILAM est abrogé.

ARTICLE 4 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration aux Agences Régionales de Santé Pays de la Loire et Bretagne.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Pays de la Loire et/ou du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes et/ou de Rennes. Ces tribunaux peuvent être saisis par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes et à Rennes, le 15 mars 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire, et par délégation,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,


Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-25-003

Arrêté portant autorisation de création d'un site secondaire
à Saint-Malo à l'Institut thérapeutique, éducatif et
pédagogique "Les rivières" géré par l'Association Ar
Roc'h située à Redon et maintenant la capacité à 57 places
N°350040507

—
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriale de santé

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
ARRETE
portant autorisation de création d'un site secondaire à Saint-Malo
A l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « les Rivières »
géré par l'Association Ar Roc'h située à Betton
et maintenant la capacité à : 57 places

N° FINESS : 350040507

Le Directeur général par intérim de
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-7-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré
- L.312-5 relatif au schéma régional de santé et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicosociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu les arrêtés du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) « les Rochers » à Châteaubourg ; ITEP « les Rivières » à Combourg ; ITEP « Tomkiewicz » à Betton, et des Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « les Rivières » à Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine et le SESSAD « les Rochers » à Rennes ; gérés par l'Association Ar Roc'h ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2018 portant modification des autorisations de l'ITEP et du SESSAD « les Rivières » gérés par l'Association Ar Roc'h située à Betton en autorisant un fonctionnement en mode intégré, la réduction de 5 places d'Internat au profit de 6 places de semi-internat, l'extension (8 places) du SESSAD et son rattachement à l'ITEP « les Rivières, fixant la capacité totale à 57 places ;

Vu le CPOM signé le 2 mai 2018 entre l'ARS Bretagne, l'Association Ar Roc'h et l'Education Nationale prévoyant le recalibrage des capacités médicosociales et un fonctionnement en dispositif ;

Considérant que la création de cette nouvelle implantation géographique répond à la structuration de l'offre ITEP et de son maillage territorial ; qu'elle va par ailleurs contribuer à favoriser une meilleure inclusion ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que les résultats de la visite de conformité réalisée le 17 décembre 2018 attestent que le site secondaire satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'association Ar Roc'h est autorisée à créer un site secondaire situé 11 avenue Aristide Briand à Saint Malo - antenne de l'ITEP « les Rivières » depuis le 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents souffrant de difficultés psychologiques et de troubles du comportement perturbant les apprentissages et la socialisation:

Article 3 : l'ITEP « les Rivières » est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION AR ROC'H
Adresse :	4 RTE DU GACET - 35830 BETTON
N° FINESS :	350023545
N° SIREN	777 665 357
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 57 places réparties de la façon suivante :

Site Principal :

Raison sociale de l'établissement :	ITEP LES RIVIERES
Adresse :	RTE DE MARCILLE - 35270 COMBOURG
N° FINESS :	350040507
N° SIRET	777 665 357 00045
Code catégorie :	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - 186
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	10
21	Accueil de jour	3
15	Placement famille d'accueil	4
16	Prestation en milieu ordinaire	16

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Conventions		Dispositif intégré ITEP

Site secondaire :

Raison sociale de l'établissement :	Antenne "ITEP LES RIVIERES"	
Adresse :	11 avenue Aristide Briand - 35400 SAINT MALO	
N° FINESS :	350053294	
N° SIRET :		
Code catégorie :	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - 186	
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57	

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Conventions		Dispositif intégré ITEP Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	8
16	Prestation en milieu ordinaire	16

Article 4 : il est rappelé que l'autorisation de l'ITEP est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 MARS 2019**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
par intérim

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-28-005

Arrêté portant autorisation de modification de
fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)
du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir.

ARRETE
portant autorisation de modification de fonctionnement
de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)
du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, L6132-1 et suivants, R5126-2 à R5126-22 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1998 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Carentoir (56910) ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne en date du 12 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Redon (35600) ;

VU la décision de l'ARS Bretagne en date du 1^{er} décembre 2016 relative à la fusion-absorption du Centre Hospitalier de Carentoir par le Centre Hospitalier de Redon ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Haute Bretagne » ;

VU la demande réceptionnée le 19 octobre 2018 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir (CHIRC) site Redon sis 8 avenue Etienne Gascon à REDON (35600), complétée le 20 décembre 2018, relative à la modification de l'autorisation de sa PUI, concomitamment aux suppressions de la PUI du CHIRC site Carentoir, sis 5 rue Abbé de la Vallière à CARENTOIR (56910), et de celle du CH de Grand-Fougeray, sis 29 rue Saint-Roch à GRAND-FOUGERAY (35390), afin de former une PUI multi-sites dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne » ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 21 mars 2019 ;

VU le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 11 février 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir (CHIRC) site Redon sis 8 avenue Etienne Gascon à REDON (35600) est autorisé à modifier le fonctionnement de sa pharmacie à usage intérieur (PUI), dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne », selon les modalités suivantes :

La PUI disposera de trois sites d'implantation :

- site CHIRC - Redon : 8 avenue Etienne Gascon à REDON (35600),
- site CHIRC - Carentoir : 5 rue Abbé de la Vallière à CARENTOIR (56910),
- site CH de Grand-Fougeray : 29 rue Saint-Roch à GRAND-FOUGERAY (35390).

Le site géographique desservi **par le site d'implantation de Redon** sera :

- l'Unité d'Hospitalisation Complète de Psychiatrie Lanrua du CHIRC : 4 rue de la Riaudaie à REDON (35600).

Les activités réalisées seront :

- **pour le site d'implantation de Redon :**
 - les activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du Code de la Santé Publique ;
 - la stérilisation des dispositifs médicaux ;
 - la vente de médicaments au public ;
- **pour le site d'implantation de Carentoir :**
 - les activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du Code de la Santé Publique ;
- **pour le site d'implantation de Grand-Fougeray :**
 - les activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner sur chacun des sites d'implantation qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint.

Article 4 : Le CHIRC site Carentoir, sis 5 rue Abbé de la Vallière à CARENTOIR (56910), est autorisé à supprimer sa pharmacie à usage intérieur dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne ».

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 mars 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-28-006

Arrêté portant autorisation de suppression de la Pharmacie
à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de
GRAND-FOUGERAY (35).

ARRETE
portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)
du Centre Hospitalier de GRAND-FOUGERAY (35)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, L6132-1 et suivants, R5126-2 à R5126-22 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1985 portant autorisation de création de la PUI du Centre Hospitalier de Grand-Fougeray (35390) ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Haute Bretagne » ;

VU la demande réceptionnée le 20 décembre 2018 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier sis 29 rue Saint-Roch à GRAND-FOUGERAY (35390) relative à la suppression de l'autorisation de sa PUI afin de la faire fusionner avec la PUI du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir (CHIRC) dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne » ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 21 mars 2019 ;

VU le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 11 février 2019 ;

Considérant que la fermeture de la PUI du Centre Hospitalier de Grand-Fougeray se fait dans le cadre d'une réorganisation territoriale au sein du GHT « Haute Bretagne » et n'aura pas d'impact sur l'approvisionnement pharmaceutique ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier sis 29 rue Saint-Roch à GRAND-FOUGERAY (35390) est autorisé à supprimer sa pharmacie à usage intérieur dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 mars 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-01-003

Arrêté portant extension de 2 places de l'Institut
d'Education Motrice (IEM) géré par l'association Rey
Leroux située à La Bouexière et fixant la capacité à 30
places Finess : 350044798

Délégation départementale Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRETE

**portant extension de 2 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) géré par l'association
REY LEROUX située à LA BOUËXIERE
et fixant la capacité à 30 places**

N° FINESS ; 350044798

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 14 décembre 2004 portant création d'un institut d'éducation motrice de 43 places à la Bouexière ;

Vu le dernier arrêté en 25 février 2014 portant modification de l'agrément de l'institut d'éducation motrice géré par l'association Rey Leroux à la Bouexière ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Considérant que l'extension de 2 places d'hébergement complet permet un accroissement de l'offre en vue de répondre aux jeunes en situation d'attente ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRETE

Article 1 : L'association Rey Leroux est autorisée à étendre la capacité de l'IEM (N° FINESS 350044798) sis LE CARFOUR 35340 LA BOUEXIERE de 2 places d'hébergement complet.

L'autorisation prend effet au 1^{er} avril 2019

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 10 places Accueil de jour
- 20 places Hébergement complet - internat

Article 2 : Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience motrice.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR - 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350023586
N°SIREN	777 657 016
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 30 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	IEM - REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR - 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350044798
N° SIRET	777 657 016 00013
Code catégorie :	Institut d'Education Motrice - 192
Code MFT :	ARS non DG - 05

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code clientèle :	Déficience motrice - 414
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Capacité :	10 places

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code clientèle :	Déficiência motrice - 414
Code type d'activité :	Hébergement complet Internat - 11
Capacité :	20 places

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date du 14 décembre 2004. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 1 AVR. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-01-004

Arrêté portant extension de 5 places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés géré par l'Association Rey Leroux situé à La Bouexière et fixant la capacité à 20 places N° Finess : 350044780

Délégation départementale Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRETE

**portant extension de 5 places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
(EEAP) géré par l'association REY LEROUX situé à LA BOUËXIERE
et fixant la capacité à 20 places**

N° FINESS : 350044780

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 14 décembre 2004 portant création d'un institut d'éducation motrice de 43 places à la Bouexière ;

Vu le dernier arrêté en 25 février 2014 portant modification de l'agrément de l'institut d'éducation motrice géré par l'association Rey Leroux à la Bouexière ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Considérant que l'extension de 5 places d'hébergement complet permet un accroissement de l'offre en vue de répondre aux jeunes en situation d'attente ;

Considérant que la structuration territoriale de l'offre d'accompagnement et de soins du Centre Rey Leroux à La Bouexière, conduit à la réorganisation de l'offre médicosociale ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRETE

Article 1 : L'association Rey Leroux est autorisée à étendre la capacité de l'EEAP (N° FINESS 350044780) sis LE CARFOUR 35340 LA BOUEXIERE de 5 places d'hébergement complet.

L'autorisation prend effet au 1^{er} avril 2019

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 5 places Accueil de jour
- 15 places Hébergement complet - internat

Article 2 : Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents en situation de polyhandicap

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR - 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350023586
N°SIREN	777 657 016
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 20 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EEAP - REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR - 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350044780
N° SIRET	777 657 016
Code catégorie :	Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés 188
Code MFT :	ARS non DG - 05

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code clientèle :	Polyhandicap - 500
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Capacité :	5 places

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code clientèle :	Polyhandicap - 500
Code type d'activité :	Hébergement complet Internat - 11
Capacité :	15 places

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date du 14 décembre 2004 Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

- 1 AVR. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-01-002

Décision n°2019/24 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pédiatriques spécialisés dans les "affections du système digestif, métabolique et endocrinien", sur les sites de Pontchaillou et Polyclinique St-Laurent déposée par le CHRU Rennes

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/24
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pédiatriques spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur les sites de Pontchaillou et de la Polyclinique Saint-Laurent déposée par le CHRU de Rennes

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la Stratégie régionale en santé ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Rennes représenté par Mme Véronique ANATOLE-TOUZET, sa Directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR pédiatriques spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur les sites de Pontchaillou et de la Polyclinique Saint-Laurent à Rennes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur détient déjà les autorisations d'exercer les activités de SSR pédiatriques spécialisés dans les « affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur les sites de Pontchaillou et de la Polyclinique Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR pédiatriques spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur les sites de Pontchaillou par création de 3 lits et de 4 places destinés aux enfants de moins de 12 ans, ainsi que de la Polyclinique Saint-Laurent, au sein des capacités récemment créées (15 lits et 5 places) qui accueilleront les enfants non scolarisés;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR pédiatriques spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur le site de la Polyclinique Saint Laurent présentée par le CHRU de Rennes est transitoire, le temps des travaux de reconstruction des bâtiments du site de Pontchaillou ;

CONSIDÉRANT que dans son volet « améliorer la réponse aux besoins en soins de suite et de réadaptation », le PRS développe la nécessité de structurer les filières de SSR pédiatriques par l'intermédiaire d'un projet médical commun aux établissements ; que la présente demande s'inscrit dans la reconfiguration des SSR pédiatriques du bassin rennais ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR pédiatriques, pour des moins et plus de six ans, spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel est accordée au CHRU de Rennes (EJ 350005179) sur le site de Pontchaillou (ET 350000741) et sur celui de la Polyclinique Saint Laurent (ET 350053013) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

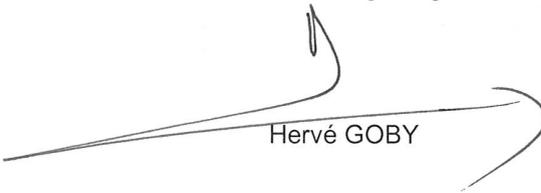
Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **- 1 AVR. 2019**

Pour le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur de la Stratégie régionale en santé



Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-03-009

Décision portant approbation de la convention constitutive
du GCS Alliance Cornouaille Sante

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Alliance Cornouaille Santé » a pour objet

- de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres et de permettre notamment d'optimiser la coordination de leurs actions respectives ;
- de renforcer la coopération entre l'exercice hospitalier et l'exercice de ville ;
- d'œuvrer pour rendre plus attractif les professions de santé libérales ;
- de construire un modèle de coopération permettant de prendre en charge de façon coordonnée les parcours de soins et promouvoir l'éducation thérapeutique et la prévention.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « Alliance Cornouaille Santé » sont :

- Le Centre Hospitalier intercommunal de Quimper-Concarneau, établissement public de santé, 14 avenue Yves Thépot – 29107 Quimper cedex agissant en qualité d'établissement support du Groupement hospitalier de territoire « Union hospitalière de Cornouaille », représenté par son directeur,
- L'association « Union pour la santé du pays de Quimper », préfiguratrice d'une communauté professionnelle territoriale de santé, Association loi 1901, Maison des associations, 53, impasse de l'Odet – 29000 Quimper représentée par son président,

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Alliance Cornouaille Santé » est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Son siège social est situé à la Maison des associations, 53 impasse de l'Odet, 29000 Quimper.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de la publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : La présente décision et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alliance Cornouaille Santé » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le groupement de coopération sanitaire « Alliance Cornouaille Santé » transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **03 AVR. 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

2103 JVA 2 0

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-04-04-002

publication des autorisations tacites

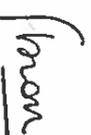
**Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne
relatifs au contrôle des structures agricoles**

Commune	Références cadastrales parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
PLESTAN	Z158A - Z158B	1,2900 ha	GESBERT/DANIEL ANDRE ROGER ALEXIS 22270 SAINT-RIEUL	GAEC DU BAS BOURG 22640 TRAMAIN	EARL GESSBERT FRERES 22270 SAINT-RIEUL	C22180727	31/08/18	13/11/18
SAINT-RIEUL	ZB14 - ZB15AJ - ZB15AK - ZB15AL - ZB15B - ZB119 - ZB133 - ZB180 - ZD18 - ZD30	11,8840 ha	GESBERT/DANIEL ANDRE ROGER ALEXIS 22270 SAINT-RIEUL	GAEC DU BAS BOURG 22640 TRAMAIN	EARL GESSBERT FRERES 22270 SAINT-RIEUL	C22180727	31/08/18	13/11/18
SAINT-RIEUL	ZD6 - ZD7	1,8720 ha	GESBERT/VYON BERNARD 22270 SAINT-RIEUL	GAEC DU BAS BOURG 22640 TRAMAIN	EARL GESSBERT FRERES 22270 SAINT-RIEUL	C22180727	31/08/18	13/11/18
SAINT-RIEUL	ZC20	1,2640 ha	JOSSE/NICOLAS FRANCOIS 35000 RENNES - JOSSE/DAVID FREDERIC 75017 PARIS - LESNE/ANNIE MADELEINE 22270 SAINT-RIEUL	GAEC DU BAS BOURG 22640 TRAMAIN	EARL GESSBERT FRERES 22270 SAINT-RIEUL	C22180727	31/08/18	13/11/18
SAINT-RIEUL	ZE52A	0,7450 ha	JOSSE/NICOLAS FRANCOIS 35000 RENNES - JOSSE/DAVID FREDERIC 75017 PARIS - LESNE/ANNIE MADELEINE 22270 SAINT-RIEUL	GAEC DU BAS BOURG 22640 TRAMAIN	EARL GESSBERT FRERES 22270 SAINT-RIEUL	C22180727	31/08/18	13/11/18
SAINT-RIEUL	ZB134	0,2800 ha	MENIER NEE BOUGCARD/THERESE FRANSCINE LUCIE 22270 SAINT-RIEUL	GAEC DU BAS BOURG 22640 TRAMAIN	EARL GESSBERT FRERES 22270 SAINT-RIEUL	C22180727	31/08/18	13/11/18
SAINT-RIEUL	ZB209	1,2177 ha	MENIER NEE BOUGCARD/THERESE FRANSCINE LUCIE 22270 SAINT-RIEUL - MENIER/ERONIQUE THERESE FRANSCINE 63300 ISSOIRE - MENIER/FRANCIS AMATEUR JOSEPH MARIE 22270 SAINT-RIEUL	GAEC DU BAS BOURG 22640 TRAMAIN	EARL GESSBERT FRERES 22270 SAINT-RIEUL	C22180727	31/08/18	13/11/18

SAINT-RIEUL	ZB266AJ - ZB266AK - ZB266AL	9.0919 ha	MENIER NEE BOUGCARD/THERESE 22270 SAINT-RIEUL - MENIER NEE BOUGCARD/THERESE 22270 SAINT-RIEUL - MENIER NEE BOUGCARD/THERESE 22270 SAINT-RIEUL -	GAEC DU BAS BOURG 22640 TRAMAIN	EARL GESBERT FRERES 22270 SAINT-RIEUL	C22180727	31/08/18	13/11/18
SAINT-RIEUL	ZC5A - ZC5Z	1.0220 ha	QUINTIN/ANDREE MARIE 22270 SAINT-RIEUL - QUINTIN EUGENE JEAN MARIE 22270 SAINT-RIEUL	GAEC DU BAS BOURG 22640 TRAMAIN	EARL GESBERT FRERES 22270 SAINT-RIEUL	C22180727	31/08/18	13/11/18
SAINT-RIEUL	ZC6	0.5620 ha	QUINTIN/EUGENE JEAN MARIE 22270 SAINT-RIEUL	GAEC DU BAS BOURG 22640 TRAMAIN	EARL GESBERT FRERES 22270 SAINT-RIEUL	C22180727	31/08/18	13/11/18

RENNES le 4 avril 2019

Pour la Préfète de la région Bretagne,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
 et de la forêt et par délégation,
 L'adjoite au Chef du Service Régional de l'Economie
 et des Filières Agricoles et Agroalimentaires


 Floreuge Bron

préfecture de région

R53-2019-03-20-007

Décision DI

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Nantes, le 20 mars 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

7, PLACE MELLINET

B.P.78410

44184 NANTES Cedex 4

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par Gildas FRIOUX

Téléphone : 09 70 27 51 01

Mél :

Réf : SGI/13001616

Décision du Directeur Interrégional
de Bretagne-Pays de la Loire à Nantes
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R.235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité désignés ci-après :

- M. Pierre RIDEAU, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional des Pays-de-la-Loire ;
- Mme Pascale BURONFOSSE-BJAI, administratrice supérieure des douanes et droits indirects, directrice régionale de Bretagne ;
- M. Jean-François ECOBICHON, directeur des services douaniers, chef du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale des Pays-de-la-Loire ;
- Mme Evelyne DAMM, directrice des services douaniers, cheffe du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale de Bretagne ;

... / ...

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes with a vertical stroke intersecting them, forming a stylized name.

Christian BOUCARD

préfecture de région

R53-2019-04-05-002

Rectorat - RBOP et RUO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE RENNES

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/RECTORAT/RBOP/RUO

portant délégation de signature

à

Monsieur Emmanuel ETHIS

Recteur de la région académique Bretagne,

Recteur de l'académie de Rennes,

responsable de budget opérationnel de programme (RBOP),

responsable d'unité opérationnelle (RUO)

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5, 6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature à M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des BOP cités à l'article 3 ;
- 2) adresser les crédits aux responsables d'unités opérationnelles, chargés de l'exécution ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : il est donné délégation de signature à M. Emmanuel ETHIS à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3, au titre de ses fonctions de responsable de BOP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : la présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

1) BOP 139 "enseignement privé du premier et du second degrés" :

Titres :

- 2 dépenses de personnel
- 3 dépenses de fonctionnement
- 6 dépenses d'intervention.

2) BOP 140 "enseignement scolaire public 1^{er} degré" :

Titres :

- 2 dépenses de personnel
- 3 dépenses de fonctionnement
- 6 dépenses d'intervention.

3) BOP 141 "enseignement scolaire public 2nd degré" :

Titres :

- 2 dépenses de personnel
- 3 dépenses de fonctionnement
- 6 dépenses d'intervention.

4) BOP 230 "vie de l'élève" :

Titres :

- 2 dépenses de personnel
- 3 dépenses de fonctionnement
- 6 dépenses d'intervention.

5) BOP 214 "soutien de la politique de l'éducation nationale" :

Titres :

- 2 dépenses de personnel
- 3 dépenses de fonctionnement
- 5 dépenses d'investissement
- 6 dépenses d'intervention.

6) BOP 150 "formations supérieures et recherche universitaire" :

Titres :

- 2 dépenses de personnel
- 3 dépenses de fonctionnement
- 5 dépenses d'investissement
- 6 dépenses d'intervention.
- 7 dépenses d'opérations financières

Article 4 : en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Emmanuel ETHIS peut subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité, par décision notifiée à ces derniers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Il sera rendu compte à la préfète de région et au directeur régional des finances publiques de Bretagne de ces subdélégations.

Article 5 : pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5 et relevant du CPER, l'avis du comité de l'administration régionale (CAR) et la décision de la préfète de région Bretagne interviendront avant l'engagement.

Article 6 : sont réservées à la signature de la préfète de région :

- les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 7 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé à la préfète de région, secrétariat général pour les affaires régionales, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 8 : il est donné délégation à M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes à effet de prendre toute décision d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale.

Article 9 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 10 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

05 AVR. 2019

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-04-05-003

Rectorat - RUO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/RECTORAT/RUO

Portant délégation de signature

à

Monsieur Emmanuel ETHIS
Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
responsable d'unité opérationnelle (RUO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5, 6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature à M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO).

La délégation accordée à M. Emmanuel ETHIS porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : la présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

1) BOP 150 "formations supérieures et recherche universitaire" :

Titres :

- 2 dépenses de personnel
- 3 dépenses de fonctionnement
- 5 dépenses d'investissement
- 6 dépenses d'intervention.
- 7 opérations financières

2) BOP 231 "vie étudiante" :

Titres :

- 3 dépenses de fonctionnement
- 5 dépenses d'investissement
- 6 dépenses d'intervention
- 7 dépenses d'opérations financières

3) BOP 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" :

Titres :

- 3 dépenses de fonctionnement
- 6 dépenses d'intervention

Article 3 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Emmanuel ETHIS peut subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité par décision notifiée à ces derniers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Il sera rendu compte à la préfète de région et au directeur régional des finances publiques de Bretagne de ces subdélégations.

Article 4 : pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5 et relevant du CPER, l'avis du comité de l'administration régionale (CAR) et la décision de la préfète de région Bretagne interviendront avant l'engagement.

Article 5 : sont réservées à la signature de la préfète de région :

- les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé à la préfète de région, secrétariat général pour les affaires régionales, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué à la préfète au préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 7 : il est donné délégation à M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, à effet de prendre toute décision d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale.

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

05 AVR. 2019

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-04-05-004

Rectorat marchés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rectorat de l'académie de Rennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/RECTORAT/Marchés

Portant désignation du pouvoir adjudicateur
du rectorat de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative à la liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique pour les affaires relevant des ministères :

- de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- de l'action et des comptes publics pour les opérations du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Emmanuel ETHIS peut subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité par décision notifiée à ceux-ci et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.
Il sera rendu compte à la préfète de région et au directeur régional des finances publiques de Bretagne de ces subdélégations.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Rennes, le

05 AVR. 2019

La Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-04-05-005

Rectorat prescripteur BOP 333



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rectorat de l'académie de Rennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/RECTORAT/Service prescripteur

Portant délégation de signature

à

M. Emmanuel ETHIS

Recteur de la région académique Bretagne,

Recteur de l'académie de Rennes,

Responsable du service prescripteur

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
au titre 3 du budget des services du Premier ministre**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature à M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur le titre du BOP cité à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable de service prescripteur.

La délégation accordée à M. Emmanuel ETHIS porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : la présente délégation porte sur les crédits du BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - action 2

- Titre 3 dépenses de fonctionnement

Article 3 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Emmanuel ETHIS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée à ces derniers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Il sera rendu compte à la préfète de région et au directeur régional des finances publiques de Bretagne de ces subdélégations.

Article 4 : sont réservées à la signature de la préfète de région :

- les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

05 AVR. 2019

La Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-04-05-006

Rectorat prescripteur BOP 723



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rectorat de l'académie de Rennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/RECTORAT/Service prescripteur

Portant délégation de signature

à

M. Emmanuel ETHIS

Recteur de la région académique Bretagne,

Recteur de l'académie de Rennes,

Responsable de service prescripteur

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifié relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature à M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres du BOP cité à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable de service prescripteur.

La délégation accordée à M. Emmanuel ETHIS porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : la présente délégation porte sur les crédits du BOP 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

- Titre 3 dépenses de fonctionnement
- Titre 5 dépenses d'investissement

Article 3 : en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Emmanuel ETHIS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée à ces derniers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Il sera rendu compte à la préfète de région et au directeur régional des finances publiques de Bretagne de ces subdélégations.

Article 4 : sont réservées à la signature de la préfète de région :

- les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

05 AVR. 2019

La Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Service public de la sécurité sociale

R53-2019-04-04-001

Arrêté modificatif n°1 du 4 avril 2019 portant modification
de la composition du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie du Morbihan



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°1 du 4 avril 2019
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

Vu la désignation formulée par la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), remplace Monsieur Philippe GABILLET en tant que membre suppléant :

Monsieur Patrick LEGEAY

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET